

10.2

UNIVERSITE DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE LA

FACULTÉ DE DROIT

du 8 Juillet 1919, modifié le 30 avril 1926
et le 25 septembre 1947



LAUSANNE

IMPRIMERIE FLUCKIGER & Cie, CITÉ 3

1947

RÈGLEMENT

DE LA

FACULTÉ DE DROIT

du 8 juillet 1919, modifié le 30 avril 1926
et le 25 septembre 1947.

CHAPITRE PREMIER

Conseil de Faculté.

ARTICLE PREMIER

Le Conseil de la Faculté de droit est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Faculté.

Il est présidé par le Doyen.

Un membre du Conseil est désigné comme secrétaire.

ART. 2.

Les chargés de cours, les privat-docents et les lecteurs peuvent être convoqués par le Doyen aux séances du Conseil avec voix consultative, pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

Il en est de même des Directeurs et professeurs de l'Ecole des sciences sociales, de l'Ecole des hautes études commerciales et de l'Institut de police scientifique.

ART. 3.

La présence de quatre membres est nécessaire pour délibérer valablement. Si ce *quorum* n'est pas atteint, le Conseil, convoqué dans une seconde séance, pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal de celles-ci, la voix du Doyen est prépondérante.

CHAPITRE II

Enseignement.

ART. 4.

Les principaux objets d'enseignement de la Faculté sont :

L'introduction aux études juridiques (encyclopédie du droit). — La philosophie du droit. — L'histoire du droit. — Le droit romain. — Le droit civil et la procédure civile. — Le droit commercial. — Le droit industriel. — Le droit constitutionnel. — Le droit administratif. — Le droit pénal et la science pénitentiaire. — L'anthropologie criminelle. — La procédure pénale. — Le droit international privé et public. — Le droit diplomatique et consulaire. — La législation comparée. — L'économie politique et l'histoire des doctrines économiques. — La sta-

tistique et la démographie. — La science et la législation financières. — La législation sociale. — La médecine légale. — Le droit des assurances. — Le droit des transports. — La propriété artistique et littéraire. — La propriété commerciale et industrielle.

CHAPITRE III

Etudiants.

ART. 5.

Pour être immatriculé comme étudiant inscrit à la Faculté de droit, il faut être porteur d'un baccalauréat, d'un certificat de maturité suisse ou de titres équivalents.

Cette immatriculation ne confère pas par elle-même le droit de se présenter aux examens de grades (voir art. 13, 45 et 68).

ART. 6.

Tout étudiant immatriculé à l'Université est admis à s'inscrire aux cours de la Faculté de droit.

Les auditeurs qui désirent suivre un cours, universitaire ou privé, peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur. La Faculté peut, sur la proposition de celui-ci, limiter leur nombre.

ART. 7.

Pour chaque cours le professeur peut désigner un étudiant comme intermédiaire entre son auditoire et lui.

CHAPITRE IV

Grades, Diplômes, Certificats.

SECTION I

Dispositions générales.

ART. 8.

L'Université confère, sur la proposition de la Faculté de droit et à la suite d'examens subis conformément au présent règlement, les titres ci-après :

A. Le *Doctorat en droit* avec la mention *Sciences juridiques*.

B. Le *Doctorat en droit* avec la mention *Economie politique*.

C. La *Licence en droit* avec la mention *Droit suisse*.

D. La *Licence en droit* avec la mention de la législation étrangère sur laquelle le candidat a été autorisé à passer les examens, en lieu et place du droit suisse.

E. Les *Certificats d'études juridiques* ou *d'économie politique* institués par des prescriptions spéciales.

ART. 9.

La Faculté de droit délivre des certificats d'examens aux étudiants ayant subi, en vue d'obtenir une équivalence dans une autre Université, des épreuves sur des matières qu'ils ont étudiées à la Faculté de droit de Lausanne.

Ces certificats d'examens ne constituent pas des titres universitaires.

ART. 10.

Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre, au commencement du semestre d'hiver et en décembre.

La soutenance de thèse ne peut avoir lieu, durant le semestre d'été, postérieurement au 1^{er} juillet.

ART. 11.

Les épreuves de doctorat et de licence, ainsi que celles pour les certificats d'études et d'examens, sont subies devant une commission composée du Doyen et de deux professeurs de la Faculté, assistés des professeurs chargés de l'enseignement des matières de l'examen, ou, à défaut de professeurs, de spécialistes dans ces matières.

Des dispositions spéciales sont applicables à la soutenance de thèse (v. art. 23 et 59).

Pour toutes les épreuves, le Conseil de la Faculté peut, en cas de besoin, désigner des interrogateurs en dehors des membres de la Faculté. Ceux-ci sont indemnisés par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 12.

Chaque épreuve est appréciée par les chiffres de 0 (= très mal) à 10 (= très bien).

La commission statue librement sur l'admission du candidat.

ART. 13.

Les sujets de composition sont choisis par le professeur qui donne l'enseignement.

Le Conseil de Faculté arrête la liste des codes ou textes que les candidats sont autorisés à consulter, à l'exclusion de tous autres.

ART. 14.

Si l'examen est divisé en deux séries, le candidat n'est admis à la seconde que s'il a réussi à la première.

La commission d'examen peut imposer à un candidat l'obligation de refaire, en seconde série, des épreuves qu'il n'a pas réussies en première série.

Le candidat qui échoue à la seconde série reste au bénéfice des épreuves subies en première série.

ART. 15.

Le Conseil peut autoriser le candidat à fractionner l'examen de seconde série. Il fixe les modalités de ce fractionnement.

SECTION II

Doctorat.

§ 1.

Dispositions communes aux deux diplômes de doctorat.

ART. 16.

Le candidat au doctorat doit adresser au Doyen une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

a) un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne et son livret d'étudiant établissant qu'il a

fait deux semestres d'études au moins à la Faculté de droit de cette Université ;

b) un des diplômes de bachelier ès lettres du Gymnase classique de Lausanne ou un diplôme jugé équivalent. Le Conseil de Faculté apprécie cette équivalence et peut, à titre exceptionnel, autoriser le candidat à compléter son diplôme par un examen dont il fixe les conditions ;

c) un *curriculum vitae*.

La Faculté prononce sur l'admission de la demande.

Si celle-ci est accueillie, les pièces mentionnées ci-dessus demeurent à la disposition de la commission d'examen jusqu'à la fin des épreuves.

ART. 17.

Les épreuves comprennent :

a) un examen écrit ;

b) un examen oral ;

c) la présentation et la soutenance d'une thèse et de thèses accessoires imprimées.

ART. 18.

Si le candidat a subi avec succès les épreuves écrites et orales prescrites plus loin, il doit présenter à la Faculté une thèse et des thèses accessoires.

Le candidat peut être, très exceptionnellement, autorisé à présenter sa thèse et ses thèses accessoires avant les examens ou au cours de ceux-ci.

ART. 19.

Le sujet de la thèse est choisi par le candidat, suivant la mention qu'il postule, soit dans les sciences juridiques, soit dans les sciences politiques, économiques et sociales.

ART. 20.

Les thèses accessoires doivent porter sur quatre des matières indiquées :

a) à l'art. 31, pour le doctorat mention « sciences juridiques » ;

b) à l'art. 40, pour le doctorat mention « économie politique », deux des thèses devant toutefois être de l'ordre juridique.

Les thèses accessoires ne doivent pas relever de la même discipline que la thèse. Elles doivent être de nature à donner lieu à un exposé oral par le candidat et à une discussion.

À la demande du candidat, la Faculté peut, à titre exceptionnel, l'autoriser à présenter sa thèse dans une langue autre que le français. Elle peut, dans ce cas, exiger une traduction française, manuscrite ou dactylographiée, en plusieurs exemplaires.

ART. 21.

La thèse et les thèses accessoires sont présentées manuscrites au Doyen, qui les examine ou les fait examiner par le professeur de la discipline, et qui accorde, s'il y a lieu, l'autorisation d'imprimer, au nom du Conseil de la Faculté, sans se prononcer sur les opinions du can-

didat. Cette autorisation ne préjuge en rien la décision de la commission.

Après avoir obtenu l'*imprimatur*, le candidat ne peut modifier sa thèse, ni ses thèses accessoires sans une nouvelle autorisation.

ART. 22.

La thèse est imprimée à 250 exemplaires au minimum. Ceux-ci sont déposés au secrétariat de l'Université.

ART. 23.

La soutenance de la thèse et des thèses accessoires a lieu en séance publique, à la suite d'un avis affiché au moins quinze jours à l'avance et accompagné des thèses accessoires du candidat.

La commission est composée de trois professeurs, dont l'un fonctionne comme président, et de deux experts désignés par le Département de l'Instruction publique et des Cultes, sur présentation faite par le Doyen.

Tout membre du Conseil de la Faculté peut assister aux soutenances avec voix délibérative.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 24.

La thèse doit présenter le caractère d'une étude approfondie, personnelle et inédite.

ART. 25.

Le préavis de la commission d'examen sur le résultat de la soutenance fait l'objet d'un rapport du Doyen au Recteur de l'Université.

ART. 26.

Le candidat à un doctorat en droit qui a déjà subi les examens de l'autre doctorat à la Faculté de droit de Lausanne peut être dispensé par le Conseil de Faculté des épreuves orales pour lesquelles il a obtenu la note 8 au minimum.

Le candidat qui a déjà subi avec succès des examens en vue de la licence en droit à la Faculté de Lausanne peut être dispensé par le Conseil des épreuves orales pour lesquelles il a obtenu au minimum la note 8.

ART. 26 bis.

Le diplôme de docteur mentionne le sujet de la thèse présentée par le candidat.

§ 2.

Doctorat en droit, mention « sciences juridiques »

ART. 27.

Le grade de docteur en droit, mention « sciences juridiques », est décerné, à la suite des épreuves indiquées ci-après, au candidat qui a fait preuve de connaissances d'un caractère scientifique sur l'ensemble des branches juridiques.

ART. 28.

L'examen écrit consiste dans la rédaction de trois compositions qui portent : la première, sur un sujet de

droit pénal ou de droit constitutionnel ; la deuxième, de droit romain ; la troisième, de droit civil, de droit des obligations ou de droit commercial.

ART. 29.

Le candidat dispose de 48 heures pour traiter le sujet de droit romain, et il a le droit de consulter tous ouvrages.

Il a trois heures pour chacune des deux autres compositions, et il ne peut consulter que les textes autorisés par le Conseil de la Faculté.

ART. 30.

L'examen oral porte sur des matières d'études obligatoires et facultatives (art. 31 et 32).

ART. 31.

Les matières obligatoires sont les suivantes :

1. Le droit romain.
2. L'exégèse des Pandectes.
3. Le droit civil.
4. Le droit des obligations.
5. Le droit commercial.
6. Le droit pénal.
7. Le droit constitutionnel.
8. Le droit international public.
9. Le droit civil comparé.
10. Le droit administratif.
11. L'histoire du droit.
12. L'économie politique.

Dans les épreuves mentionnées ci-dessus, le droit suisse peut être remplacé, avec l'assentiment de la Faculté, par celui d'un grand Etat européen.

Pour le droit constitutionnel l'interrogation porte :

a) pour les candidats suisses, sur le droit constitutionnel, général et suisse,

b) pour les candidats étrangers, sur le droit constitutionnel général et les institutions politiques comparées.

ART. 32.

Le candidat est interrogé, en outre, sur deux matières qu'il choisit au nombre des suivantes :

1. La philosophie du droit.
2. Le droit international privé.
3. Le droit diplomatique et consulaire.
4. La législation sociale.
5. La sociologie.
6. L'économie politique nationale.
7. La statistique et la démographie.
8. Le droit fiscal.
9. Le droit des assurances.
10. Le droit des transports.
11. La propriété artistique et littéraire.
12. La propriété commerciale et industrielle.
13. La médecine légale.

Le candidat peut être autorisé à choisir d'autres matières facultatives que celles énumérées ci-dessus, à la condition qu'elles soient enseignées à la Faculté de droit.

ART. 33.

Le candidat a la faculté de subir l'examen en deux séries.

I. — La première série d'épreuves comprend :

a) la composition de droit pénal ou de droit constitutionnel ;

b) une interrogation sur chacune des matières suivantes :

1. Le droit romain.
2. Le droit pénal.
3. Le droit constitutionnel.
4. Le droit international public.
5. L'économie politique.
6. Une matière à option.

II. — La seconde série d'examens comprend les épreuves écrites de droit romain et de droit civil, de droit des obligations ou de droit commercial, et les interrogations sur les autres matières mentionnées aux art. 31 et 32.

ART. 33 bis.

Pour les candidats qui ont fait leurs études secondaires dans un pays où le baccalauréat classique (latin) n'est pas régulièrement exigé pour l'accès aux grades des Facultés de droit, les épreuves de droit romain exégétique peuvent être remplacées :

1. la composition de droit romain de 48 h. par une composition de droit civil ou de droit des obligations de 48 h. ;

2. l'épreuve orale d'exégèse des Pandectes par une épreuve orale sur des chapitres choisis du droit romain.

ART. 34.

Le candidat indique au Doyen, au moins quinze jours à l'avance, les matières à option qu'il a choisies.

ART. 35.

La thèse et les thèses accessoires doivent être présentées conformément aux dispositions des art. 18 et suivants.

§ 3.

Doctorat en droit, mention « économie politique ».

ART. 36.

Le grade de docteur en droit, mention « économie politique », est décerné, à la suite des épreuves indiquées dans les articles suivants, au candidat qui joint, à des connaissances plus spécialement approfondies en matière économique, des connaissances d'un caractère scientifique en matière juridique.

ART. 37.

L'examen écrit consiste dans la rédaction de trois compositions qui portent, la première sur un sujet de droit constitutionnel, la deuxième sur un sujet de droit civil, de droit des obligations ou de droit commercial, la troisième sur un sujet d'économie politique.

ART. 38.

Le candidat a trois heures pour chacune des deux premières compositions et ne peut consulter que les textes autorisés par le Conseil de la Faculté.

Il dispose de 48 heures pour traiter le sujet d'économie politique et peut consulter tous ouvrages.

ART. 39.

L'examen oral porte sur des matières d'étude obligatoires et facultatives (art. 40 et 41).

ART. 40.

Les matières obligatoires sont :

1. Les éléments du droit romain.
2. Le droit civil.
3. Le droit des obligations.
4. Le droit commercial.
5. Le droit constitutionnel.
6. Le droit administratif.
7. Le droit international public.
8. L'économie politique générale.
9. L'économie politique approfondie.
10. L'économie politique nationale.
11. L'histoire des faits et des doctrines économiques.
12. La statistique.
13. L'économie financière.
14. Le droit fiscal.

Dans les épreuves mentionnées ci-dessus, le droit suisse peut être remplacé, avec l'assentiment de la Faculté, par celui d'un grand Etat européen.

Pour le droit constitutionnel, l'interrogation porte :

a) pour les candidats suisses, sur le droit constitutionnel, général et suisse ;

b) pour les candidats étrangers, sur le droit constitutionnel général et les institutions politiques comparées.

ART. 41.

En outre, le candidat est interrogé sur deux matières qu'il choisit parmi les suivantes :

1. La philosophie du droit.
2. Le droit romain (approfondi).
3. Le droit civil comparé.
4. Le droit pénal.
5. La législation sociale.
6. Le droit des assurances.
7. Le droit des transports.
8. La propriété artistique et littéraire.
9. La propriété commerciale et industrielle.
10. La sociologie.
11. L'histoire du droit public.

Le candidat peut être autorisé à choisir d'autres matières facultatives que celles énumérées ci-dessus, à condition qu'elles soient enseignées à la Faculté de droit.

ART. 42.

Le candidat a la faculté de subir l'examen en deux séries d'épreuves.

I. — La première comprend :

- a) La composition de droit constitutionnel.
- b) Une interrogation sur chacune des matières suivantes :

1. Eléments de droit romain.
2. Economie politique générale.
3. Statistique.
4. Histoire des faits et des doctrines économiques.
5. Droit constitutionnel.
6. Droit international public.

II. — La seconde série comprend l'épreuve écrite de droit civil, de droit des obligations ou de droit commercial, celle d'économie politique et des interrogations sur les autres matières : droit civil ; droit commercial ; économie politique approfondie ; économie politique nationale ; droit administratif ; économie financière ; droit fiscal ; deux matières à option.

ART. 43.

Le candidat indique au Doyen, au moins quinze jours à l'avance, les matières à option qu'il a choisies.

ART. 44.

La thèse et les thèses accessoires doivent être présentées conformément aux dispositions des art. 18 et suivants.

SECTION III

Licence.

§ 1.

**Dispositions communes aux deux diplômes
de licence en droit.**

ART. 45.

Pour être admis à subir les examens de licence, le candidat doit fournir :

- a) un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;

b) un des diplômes de bachelier ès lettres du Gymnase classique de Lausanne. S'il n'a pas reçu l'instruction secondaire dans le canton de Vaud, l'étudiant doit justifier qu'il est porteur de diplômes secondaires équivalents à ceux délivrés par le Gymnase classique de Lausanne. Le Conseil de Faculté apprécie ces équivalences et peut, à titre exceptionnel, autoriser les candidats qui ont fait leurs études secondaires hors de Suisse à compléter leurs titres par un examen dont il détermine les conditions ;

c) un *curriculum vitae* ;

d) la preuve qu'il a suivi les cours de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne pendant le nombre de semestres prévu au présent règlement (art. 46).

Toutefois le Conseil de Faculté peut accorder des équivalences d'inscriptions au candidat qui justifie avoir suivi ces cours dans une autre Faculté de droit, à la condition qu'il ait fait deux semestres d'études au minimum à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne.

Les pièces mentionnées ci-dessus demeurent à la disposition de la commission d'examen jusqu'à la fin des épreuves.

ART. 46.

Le candidat à la licence doit justifier avoir suivi les cours ci-après :

- 1. Introduction aux études juridiques . . . 2 semestres
- 2. Exercices de rédaction juridique . . . 2 »
- 3. Droit romain (partie générale) . . . 2 »
- 4. Droit romain (partie spéciale) . . . 4 »
- 5. Droit pénal . . . 2 »
- 6. Droit constitutionnel général . . . 2 »

- 7. Droit constitutionnel suisse 2 semestres
(pour les candidats suisses)
- 8. Institutions politiques comparées . . . 4 »
(pour les candidats étrangers)
- 9. Droit administratif 2 »
- 10. Droit fiscal 2 »
- 11. Droit international public 2 »
- 12. Economie politique 4 »
- 13. Droit civil 4 »
- 14. Droit des obligations 4 »
- 15. Droit commercial 4 »
- 16. Procédure civile et poursuite p. dettes 4 »
- 17. Procédure pénale 2 »
- 18. Droit international privé 4 »
- 19. Histoire du droit :
 - a) dans l'antiquité 2 »
 - b) générale 2 »
 - c) histoire spéciale des institutions . . . 2 »
- 20. Une matière à option choisie dans le programme de la Faculté.

La justification de ces inscriptions doit porter sur les deux parties du cours, si celui-ci est partagé entre deux professeurs.

§ 2.

Licence en droit, mention « droit suisse ».

ART. 47.

Les épreuves comprennent :

- a) un examen écrit ;
- b) un examen oral.

ART. 48.

L'examen écrit comprend la rédaction de deux compositions portant l'une sur le droit romain, l'autre sur le droit civil, le droit des obligations ou le droit commercial.

Trois heures sont accordées pour chaque composition.

ART. 49.

L'examen oral comprend des interrogations sur les matières suivantes :

1. Le droit romain.
2. Le droit civil.
3. Le droit des obligations.
4. Le droit commercial.
5. La procédure civile et la poursuite pour dettes.
6. Le droit pénal.
7. La procédure pénale.
8. Le droit constitutionnel général et suisse.
9. Le droit administratif.
10. Le droit fiscal.
11. Le droit international public.
12. Le droit international privé.
13. L'économie politique.
14. L'histoire du droit.
15. La matière à option.

ART. 50.

Le candidat a la faculté de subir l'examen en deux séries d'épreuves.

I. — La première comprend :

- a) La composition de droit romain.

b) Une interrogation sur chacune des matières suivantes :

1. Le droit romain.
2. Le droit pénal.
3. Le droit constitutionnel général et le droit constitutionnel suisse.
4. Le droit international public.
5. L'économie politique.
6. La matière à option (le candidat a la faculté de reporter cette interrogation à la seconde série d'épreuves).

II. — La seconde série comprend :

a) La composition de droit civil, de droit des obligations ou de droit commercial.

b) Une interrogation sur chacune des matières suivantes :

1. Le droit civil.
2. Le droit des obligations.
3. Le droit commercial.
4. La procédure civile et la poursuite pour dettes.
5. La procédure pénale.
6. Le droit administratif.
7. Le droit fiscal.
8. Le droit international privé.
9. L'histoire du droit.
10. La matière à option (si le candidat n'a pas été interrogé sur cette matière dans la première série d'épreuves).

ART. 51.

Les candidats originaires d'autres cantons et non domiciliés dans le canton de Vaud au moment de leur imma-

trication sont autorisés à remplacer les matières spéciales au droit vaudois par les matières correspondantes de leur droit cantonal, en tant qu'elles sont enseignées à la Faculté de droit de Lausanne.

ART. 52.

Si l'examen est subi en une seule série, le candidat devra justifier de six semestres d'études au minimum.

Si l'examen est subi en deux séries, le candidat devra justifier de quatre semestres d'études pour s'inscrire à la première série, et de six semestres pour s'inscrire à la seconde.

ART. 53.

L'étudiant qui a déjà subi les examens de doctorat en droit à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne peut se présenter aux examens de licence, à la condition de satisfaire aux dispositions de l'art. 45. Dans ce cas, il est dispensé des épreuves déjà subies lors de l'examen de doctorat.

ART. 54.

Pour être admis, dans le canton de Vaud, à s'inscrire au stage du barreau (loi du 22 novembre 1944 sur le barreau, art. 7a et 19), ou pour être dispensé des examens d'admission au stage selon l'art. 14 al. 2 de la loi vaudoise du 18 novembre 1940 sur le notariat, le titulaire de la licence en droit, mention « droit suisse », de l'Université de Lausanne, doit présenter à la Faculté une thèse et des thèses accessoires.

Il est dispensé de la thèse et des thèses accessoires, s'il est déjà docteur en droit de l'Université de Lausanne.

ART. 55.

Le sujet de thèse est choisi dans l'une des disciplines enseignées à la Faculté de droit.

Les thèses accessoires doivent porter, au choix du candidat, sur quatre des matières indiquées à l'art. 49, chiffres 1 à 14, à l'exclusion de la discipline dont relève la thèse principale. Elles doivent être de nature à donner lieu à un exposé oral par le candidat et à une discussion.

La Faculté peut, à titre exceptionnel, autoriser le candidat à présenter sa thèse dans une autre langue que le français. Elle peut, dans ce cas, exiger une traduction française, manuscrite ou dactylographiée, en plusieurs exemplaires.

ART. 56.

La thèse et les thèses accessoires sont présentées manuscrites au Doyen, qui les examine ou les fait examiner par le professeur de la discipline, et qui accorde, s'il y a lieu, l'autorisation d'imprimer, au nom du Conseil de la Faculté, sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette autorisation ne préjuge en rien la décision de la commission d'examen.

Après avoir obtenu l'*imprimatur*, le candidat ne peut modifier sa thèse, ni ses thèses accessoires sans une nouvelle autorisation.

ART. 57.

La thèse est imprimée à 250 exemplaires au minimum. Ceux-ci sont déposés au secrétariat de l'Université.

ART. 58.

Le candidat peut être, très exceptionnellement, autorisé à présenter sa thèse et ses thèses accessoires avant les examens ou au cours de ceux-ci.

ART. 59.

La soutenance de la thèse et des thèses accessoires a lieu en séance publique, à la suite d'un avis affiché au moins quinze jours à l'avance et accompagné des thèses accessoires du candidat.

La commission est composée de trois professeurs de la Faculté de droit, dont un fonctionne comme président, et de deux experts désignés par le Département de l'Instruction publique et des Cultes, sur présentation faite par le Doyen.

Le préavis de la commission d'examen sur le résultat de la soutenance fait l'objet d'un rapport du Doyen au Recteur de l'Université.

ART. 60.

Le diplôme de licence mentionne, s'il y a lieu, le sujet de la thèse présentée par le candidat.

§ 3.

Licence en droit avec mention d'une législation étrangère.

ART. 61.

Cette licence n'est accessible qu'aux étudiants de nationalité étrangère.

ART. 62.

Les épreuves comprennent :

- a) un examen écrit ;
- b) un examen oral.

ART. 63.

L'examen écrit comprend la rédaction de deux compositions portant l'une sur le droit romain, l'autre sur le droit civil, le droit des obligations ou le droit commercial.

Trois heures sont accordées pour chaque composition.

ART. 64.

L'examen oral comprend des interrogations sur les matières suivantes :

1. Le droit romain.
2. Le droit civil français.
3. Le droit des obligations.
4. Le droit commercial.
5. La procédure civile française.
6. Le droit pénal.
7. La procédure pénale.
8. Le droit constitutionnel général et les institutions politiques comparées.
9. Le droit administratif.
10. Le droit fiscal.
11. Le droit international public.
12. Le droit international privé.
13. L'économie politique.
14. L'histoire du droit.
15. Une matière à option choisie dans le programme de la Faculté.

Les candidats peuvent remplacer les matières prévues sous chiffres 2 à 5 par les matières correspondantes d'un autre grand Etat européen.

ART. 65.

Le candidat a la faculté de subir l'examen en deux séries d'épreuves.

I. — La première série comprend :

- a) La composition de droit romain.
- b) Une interrogation sur chacune des matières suivantes :

1. Le droit romain.
2. Le droit pénal.
3. Le droit constitutionnel général et les institutions politiques comparées.
4. Le droit international public.
5. L'économie politique.
6. La matière à option (le candidat a la faculté de reporter cette interrogation à la seconde série d'épreuves).

II. — La seconde série comprend :

- a) La composition de droit civil, de droit des obligations ou de droit commercial.

- b) Une interrogation sur chacune des matières suivantes :

1. Le droit civil.
2. Le droit des obligations.
3. Le droit commercial.
4. La procédure civile.
5. La procédure pénale.
6. Le droit administratif.
7. Le droit fiscal.
8. Le droit international privé.
9. L'histoire du droit.
10. La matière à option (si le candidat n'a pas été interrogé sur cette matière dans la première série d'épreuves).

ART. 66.

Si l'examen est subi en une seule série, le candidat devra justifier de six semestres d'études au minimum.

Si l'examen est subi en deux séries, le candidat devra justifier de quatre semestres d'études pour s'inscrire à la première série, et de six semestres pour s'inscrire à la seconde.

ART. 67.

Le Doyen adresse au Recteur de l'Université un rapport sur le résultat final de l'examen.

SECTION IV

Certificats d'études juridiques ou d'économie politique.

ART. 68.

Des certificats d'études juridiques ou d'économie politique peuvent être conférés, à la suite d'épreuves organisées par la Faculté de droit, à tout étudiant qui pourrait être admis à se présenter aux examens de doctorat ou de licence en droit.

ART. 69.

Ces certificats, de type fixe, tels que des certificats d'économie politique, de science pénale, de droit international, etc., sont également accessibles aux candidats nationaux et étrangers.

Le Conseil de la Faculté de droit en fixe les modalités.

SECTION V

Certificats d'examens.

ART. 70.

La Faculté de droit organise, suivant les besoins, les épreuves prévues à l'art. 9.

SECTION VI

Equivalences d'examens.

ART. 71.

Le candidat au doctorat ou à la licence en droit qui a subi avec succès les examens de licence ou de doctorat, prévus par les règlements de l'École des sciences sociales ou de l'École des hautes études commerciales de l'Université de Lausanne, peut être dispensé, par le Conseil de la Faculté de droit, des épreuves orales pour lesquelles il a obtenu au moins la note 8.

Il doit, d'ailleurs, remplir toutes les conditions d'admissibilité fixées par le présent règlement pour les examens de doctorat et de licence.

ART. 72.

Le Conseil de la Faculté peut accorder des dispenses partielles d'examens au candidat au doctorat qui a déjà obtenu la licence en droit de l'Université de Lausanne. Il peut aussi accorder des dispenses partielles d'examens au candidat à la licence ou au doctorat en droit qui a subi, en Suisse ou à l'étranger, des examens équivalents

dans une Faculté de droit ou Ecole de sciences économiques et politiques.

Les conditions d'admissibilité fixées par le présent règlement pour les examens de doctorat et de licence doivent d'ailleurs être remplies.

SECTION VII

Remise des diplômes et certificats.

ART. 73.

Les diplômes de doctorat et de licence en droit, ainsi que les certificats d'études prévus par le présent règlement, sont délivrés par l'Université, sous la signature du Recteur, du Chancelier et du Doyen.

ART. 74.

Les certificats d'examens, prévus à l'art. 9, sont délivrés par la Faculté de droit sous la signature du Doyen. Ils sont fournis à la Faculté par l'Université.

SECTION VIII

Finances d'examens.

ART. 75.

Le candidat au doctorat verse entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la somme de Fr. 200.—, au moment où il prend son inscription pour les examens oraux. Si le candidat use de la faculté de subir ses examens en deux séries, le versement à effectuer est de

Fr. 80.— pour la première série et de Fr. 120.— pour la seconde.

Le candidat verse en outre la somme de Fr. 150.—, au moment où il dépose au secrétariat de l'Université les exemplaires de sa thèse.

ART. 76.

Le candidat à la licence verse entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la somme de Fr. 200.—, au moment où il s'inscrit pour les examens oraux.

Si le candidat use de la faculté de subir les examens en deux séries, le versement à effectuer est de Fr. 80.— pour la première série et de Fr. 120.— pour la seconde.

ART. 77.

Le licencié en droit qui présente une thèse conformément aux art. 54 et suivants, verse la somme de Fr. 100.— au moment où il dépose les 250 exemplaires requis. Il ne verse que la somme prévue à l'art. 75 al. 2 si cette thèse est présentée en même temps pour le doctorat.

ART. 78.

Le candidat qui postule les grades de licencié et de docteur doit acquitter le montant total des sommes prévues aux art. 75 et 76.

ART. 79.

Le candidat à un certificat d'études verse entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la finance fixée par le Conseil de la Faculté de droit, au moment où il prend son inscription.

ART. 80.

En cas d'échec, la moitié de la finance versée est restituée au candidat.

Il en est de même si le candidat se retire avant l'examen.

La finance versée est restituée intégralement au candidat qu'une circonstance majeure empêche de se présenter à l'examen. En cas de contestation, la commission d'examen en décide.

ART. 81.

Le montant des finances d'examens attribué à la Faculté est réparti, par les soins du Doyen, après les examens et après la soutenance, entre les professeurs qui y ont pris part, suivant un règlement arrêté par le Conseil de la Faculté.

Le paiement est fait par le secrétaire-caissier de l'Université.

ART. 82.

Le candidat à un certificat d'examens verse, entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université, une finance de Fr. 5.—.

Cette finance est attribuée entièrement à l'interrogateur.

Lausanne, le 2 juillet 1919.

Le Doyen de la Faculté : *Le Recteur de l'Université :*

ANDRÉ MERCIER.

MAURICE LUGEON.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique.

Lausanne, le 8 juillet 1919.

Le Chef du Département :

DUBUIS.

Règlement modifié le 1^{er} mars 1926.

Le Doyen de la Faculté : *Le Recteur de l'Université :*

ANTOINE ROUGIER.

JULES TAILLENS.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique.

Lausanne, le 30 avril 1926.

Le Chef du Département :

DUBUIS.

Règlement modifié le 24 septembre 1947.

Le Doyen de la Faculté : *Le Recteur de l'Université :*

PHILIPPE MEYLAN.

HENRI MEYLAN.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique.

Lausanne, le 25 septembre 1947.

Le Chef du Département :

EDMOND JAQUET.